

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24453426

Déposé
18-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0684906013

Nom(en entier) : **EGEIRO PHARMA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Jean Mermoz 32 bte 1
: 6041 Charleroi**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)Ce jour, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre.
(...)

A. Le soussigné, **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11, Constate que l'acte de constatation de la société anonyme « **EGEIRO Pharma** », ayant son siège à 6041 Charleroi, avenue Jean Mermoz 32, boîte 1, ci-après dénommée la « *Société* », qui a été dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 12 septembre 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 septembre suivant, sous le numéro 24429405, concernant, notamment, la réalisation d'une augmentation de capital à la suite de la conversion d'obligations convertibles, Contient une erreur matérielle dans le nombre total des actions qui représentent le capital de la Société en mentionnant dans l'acte de constatation du 12 septembre 2024 ce qui suit:

« *V. Dès lors, l'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :***"Article 5: Capital***Le capital s'élève à trois cent cinquante-six mille neuf cent dix-sept euro et cinquante cents (356.917,50 EUR).**Il est représenté par trois millions cinq cent nonante-six mille cent septante-cinq (3.596.175) actions, sans mention de la valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.**Les actions ont tous les mêmes droits et avantages.**Le capital est entièrement et inconditionnellement souscrit. " ».*

Ledit point V. de l'acte de constatation du 12 septembre 2024 doit par conséquent se lire comme suit:

« *V. Dès lors, l'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :***"Article 5: Capital***Le capital s'élève à trois cent cinquante-six mille neuf cent dix-sept euro et cinquante cents (356.917,50 EUR).**Il est représenté par trois millions cinq cent **soixante-neuf mille** cent septante-cinq (3.569.175) actions, sans mention de la valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.**Les actions ont tous les mêmes droits et avantages.**Le capital est entièrement et inconditionnellement souscrit. " ».*

B. À la suite de ce qui précède, le notaire soussigné constate que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 28 octobre 2024, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 12 novembre suivant, sous le numéro 24442799, concernant, notamment, une augmentation du capital par apport en nature,

Contient une erreur matérielle dans le nombre total des actions qui représentent le capital de la Société en mentionnant dans le procès-verbal du 28 octobre 2024 ce qui suit:

À la sixième résolution (« **SIXIÈME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de l'Augmentation du Capital en Nature.** »), premier paragraphe:« *L'assemblée constate et requiert le notaire de constater authentiquement le fait que l'Augmentation*Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

du Capital en Nature qui précède est effectivement réalisée et qu'ainsi le capital est effectivement porté à 12.221.324,28 EUR, représenté par 122.240.243 actions, sans mention de valeur nominale. ».

Le premier paragraphe précité de la sixième résolution du procès-verbal du 28 octobre 2024 doit par conséquent se lire comme suit:

« L'assemblée constate et requiert le notaire de constater authentiquement le fait que l'Augmentation du Capital en Nature qui précède est effectivement réalisée et qu'ainsi le capital est effectivement porté à 12.221.324,28 EUR, représenté par 122.213.243 actions, sans mention de valeur nominale. ».

À la huitième résolution (« **HUITIÈME RÉSOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.**

»):

« Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital s'élève à douze millions deux cent vingt-un mille trois cent vingt quatre euros et vingt-huit cents (12.221.324,28 EUR).

Il est représenté par cent vingt-deux millions deux cent quarante mille deux cent quarante-trois (122.240.243) actions, sans mention de la valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les actions ont toutes les mêmes droits et avantages.

Le capital est entièrement et inconditionnellement souscrit. ». »

Le premier paragraphe précité de la sixième résolution du procès-verbal du 28 octobre 2024 doit par conséquent se lire comme suit :

« Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital s'élève à douze millions deux cent vingt-un mille trois cent vingt quatre euros et vingt-huit cents (12.221.324,28 EUR).

Il est représenté par cent vingt-deux millions deux cent **treize mille** deux cent quarante-trois (122.213.243) actions, sans mention de la valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les actions ont toutes les mêmes droits et avantages.

Le capital est entièrement et inconditionnellement souscrit. ». ».

C. Sur la base de ce qui précède, l'article 5 des statuts de la Société doit être lu comme suit:

« **Article 5: Capital**

Le capital s'élève à douze millions deux cent vingt-un mille trois cent vingt quatre euros et vingt-huit cents (12.221.324,28 EUR).

Il est représenté par cent vingt-deux millions deux cent **treize mille** deux cent quarante-trois (122.213.243) actions, sans mention de la valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les actions ont toutes les mêmes droits et avantages.

Le capital est entièrement et inconditionnellement souscrit. ». ».

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire